

N°ARR24_0327

SAGT//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0327 - Arrêté portant délégations de fonctions et de signatures à Madame Diénabou KOUYATE, Conseillère Municipale

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 05 décembre 2024,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints,

Vu la délibération n°DEL24_078 du Conseil Municipal du 05 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Diénabou KOUYATÉ, Conseillère Municipale, est chargée sous l'autorité et la responsabilité du Maire des relations avec les bailleurs pour l'amélioration du cadre de vie des habitants. Elle le tient régulièrement informé des activités qu'elle exerce dans ce cadre et notamment concernant le suivi des actions de gestion urbaine et sociale de proximité, ainsi que sur le suivi des conventions d'utilisation de l'abattement sur la Taxe Foncière des Propriétés Bâties des bailleurs.

Article 2 : Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles et la Directrice Générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Monsieur le Comptable Public d'Argenteuil et à l'intéressé.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 décembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 06/12/2024

Miloud GOUAL,
Maire

